

Art. 3 - La liste des candidatures sera close le 25 avril 2017.

Art. 4 - Les épreuves écrites aura lieu le 25 mai 2017 et jours suivants à l'école nationale des prisons et de la rééducation à Borj Touil.

Art. 5 - Les demandes de candidatures sont déposées ou adressées par courrier recommandé à la direction générale de prison et de la rééducation sise au 28 rue Mostapha Kamel Ataturk Tunis.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 avril 2017.

Le ministre de la justice

Ghazi Jeribi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

MINISTERE DES FINANCES

Décret gouvernemental n° 2017-418 du 10 avril 2017, fixant la liste des services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation et la liste des activités de soutien prévues par les articles 68 et 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n° 92-81 du 3 août 1992, relative aux parcs d'activités économiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des sociétés de commerce international, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements sanitaires prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement.

Vu la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mars 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est fixée par la liste n°1 annexée au présent décret gouvernemental, la liste des services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation au sens de l'article 68 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés susvisé.

Art. 2 - Est fixée par la liste n° 2 annexée au présent décret gouvernemental, la liste des activités de soutien au sens de l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés susvisé.

Art. 3 - Les dispositions du présent décret gouvernemental s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2017.

Art. 4 - La ministre des finances est chargée de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2017.

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

ANNEXE N° 1

Liste des services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation au sens de l'article 68 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés

- les services logistiques : opérations relatives au groupement, au stockage et à la livraison de marchandises ainsi que toutes les activités se rapportant au transport, au chargement, au déchargement, à l'emballage, au montage, au contrôle de la qualité et au suivi de la clientèle,
- la conception et le développement des logiciels liés à la production,
- la conception technique des produits,
- le contrôle technique de la qualité des produits,
- les analyses et essais de laboratoires et techniques des produits en vue de leur certification selon les normes internationales,
- l'étiquetage des produits.

ANNEXE N° 2

Liste des activités de soutien au sens de l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés

1. Education et enseignement.
2. Formation professionnelle de base.
3. Recherche scientifique.
4. Etablissements sanitaires et hospitaliers :
 - hôpitaux,
 - cliniques pluri-disciplinaires,
 - cliniques mono-disciplinaires.
5. Activités de production et d'industries culturelles :
 - production cinématographique et théâtrale,
 - restauration et animation des monuments archéologiques et historiques,
 - création de musées,
 - création de bibliothèques,
 - arts graphiques,
 - centres de musique et danse,

- arts plastiques,
- design,
- galeries d'expositions culturelles,
- centres culturels,
- archivage sur micro-films,
- édition du livre,
- production des supports multi-média à contenu culturel,
- numérisation et catalogage du fonds audio-visuel.

6. Animation des jeunes, loisirs, encadrement de l'enfance et protection des personnes âgées :

- crèches et jardins d'enfants,
- centres de loisirs pour l'enfant et la famille,
- centres de camping et de résidence,
- centres sportifs,
- centres de médecine sportive,
- centres d'éducation et de culture physique,
- parcs de loisirs,
- centres de protection des personnes âgées.

7. Hébergement universitaire privé.

Décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, tel que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,